



REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHOELCHER



ARRETE N° 082
PORTANT DELEGATION DU MAIRE
A
Madame Karine BAUDIN, Conseillère Municipale

- **Le Maire,**
- **Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant élection de Monsieur Daniel CHOMET en qualité de maire,
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de déléguer à Madame Karine BAUDIN, conseillère municipale les attributions relatives à la démocratie participative, et vie citoyenne,

ARRETE :

Article 1 :

A compter de la date de la signature et de notification du présent arrêté, Madame Karine BAUDIN conseillère municipale est déléguée pour intervenir dans les domaines relatifs à la démocratie participative et vie citoyenne.

Article 2 :

La conseillère municipale déléguée assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Article 3 :

Aucun engagement de dépense ne sera effectué sans l'aval et la signature de Monsieur le Maire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Suite arrêté n°082

Article 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Préfet de Martinique.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transcrit au Registre des Actes de l'exécutif et publié.

Fait à Schœlcher, le
Le Maire,

07 MAI 2026

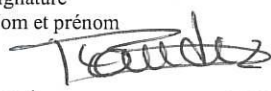


Daniel CHOMET

Notifié à l'intéressée le : 10/05/2026

Signature

Nom et prénom


Kaïne BAUOIN